

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU MORBIHAN**

COMMUNE DE SENE

**SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS
LE LONG DU LITTORAL**

APPROBATION

NOTICE EXPLICATIVE

CHEMINS PIETONS SUR LE LITTORAL

MODIFICATION OU SUSPENSION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE SUR LE LITTORAL

COMMUNE DE SENE

NOTICE EXPLICATIVE

I - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre de la politique d'aménagement du littoral, l'institution des chemins piétons le long des côtes est l'une des tâches prioritaires à mener. Il est en effet indispensable que les accès aux plages et aux sites riverains de la mer comme la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer de cet équipement aussi simple qu'utile soient garantis au plus grand nombre.

Toutefois, de tels objectifs nécessitent, pour leur mise en place, des études préalables pour rechercher le meilleur cheminement possible. Dans le département du Morbihan, la recherche de tels tracés a déjà fait l'objet d'études dans les communes de QUIBERON, PLOEMEUR, LARMOR-PLAGE, DAMGAN et LAMOR-BADEN. La commune de SENE a également été inscrite parmi les priorités pour les raisons suivantes :

- son intérêt évident en tant que très beau site de découverte du Golfe et de promenade ;

- une volonté municipale affirmée de mettre encore davantage en valeur et de protéger son patrimoine de sentiers, chemins et anciennes servitudes d'ailleurs déjà très utilisés et appréciés par de nombreuses personnes aussi bien durant les vacances que pendant le reste de l'année ;

- la confrontation avec certains types d'occupation du littoral de la commune - ostréiculture, port ancien - et de profils de côte, peu rencontrés jusqu'à présent dans les études en cours.

L'objet de l'opération est donc bien d'assurer le long du littoral de la commune de SENE un chemin piétons. Il faut toutefois noter que ce chemin, pour répondre à ses objectifs, doit avoir une continuité. Il serait en effet très regrettable et contraire à l'esprit dans lequel de telles études doivent être menées, de ne réaliser que des portions de chemins.

Pour assurer cette continuité, il est possible en premier lieu d'utiliser des voies publiques et cheminements situés sur domaine public (état - collectivités locales - organismes publics) en bordure du littoral, ainsi que le passage sur certains ouvrages existants (murs de défense contre la mer, terre-pleins, promenade, quais...).

Mais il convient de noter que toutes ces possibilités n'existent que sur une partie du territoire communal. Il y a aussi de nombreuses propriétés privées le long du littoral qui, bien souvent, empêchent la possibilité d'un cheminement piétons.

Aussi, et afin de permettre cette continuité sur tout le bord de côte, la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 a institué une servitude de passage sur le littoral de façon à en ouvrir l'accès à tous.

Les dispositions du décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de la loi sont entrées en vigueur le premier jour du dixième mois suivant la date de publication du décret dans les communes bénéficiant du classement institué par l'article L 141-1 du Code des Communes, et le premier jour du seizième mois suivant la même date pour les autres communes.

Toutes les propriétés privées riveraines du littoral sont donc maintenant grevées légalement par cette servitude de passage dont la recherche du tracé précis nécessite des études.

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

Cette définition est donnée par l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme : c'est une bande de 3 mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime et qui correspond au tracé dit "de droit" (cette largeur de 3 mètres est naturellement le maximum qui puisse grever un terrain. Généralement, une distance moindre sera non seulement suffisante mais préférable pour des raisons d'aspect et d'ambiance de ce chemin côtier).

Les propriétés privées concernées par la servitude sont aussi bien celles des particuliers que celles des collectivités ou organismes publics.

Cette servitude de droit se trouve modifiée dès lors que le passage se situe hors de cette bande de 3 mètres contigüe à la limite du domaine public maritime. Il peut y avoir modification pour assurer la continuité des cheminements, pour permettre le libre accès des piétons au rivage ou pour tenir compte des cheminements existants.

Elle peut d'autre part être suspendue à titre exceptionnel quand il est impossible de déplacer l'assiette de la servitude de droit (c'est-à-dire de la modifier) afin d'éviter soit une gêne au fonctionnement de certaines activités, établissements ou services publics, soit une menace pour les sites écologiques ou archéologiques sensibles, soit un danger pour les piétons (sols instables) sans s'écarter trop du rivage.

A ce moment là en effet l'itinéraire de remplacement ne correspondrait plus à l'esprit de la servitude (proximité de la côte, vue sur la mer).

La loi (art. L 160-6) a également prévu deux cas où l'application de cette servitude de droit ne pourra se faire qu'à des conditions très strictes :

- cas où le tracé envisagé pour la servitude passe à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976,

- cas où le tracé envisagé pour la servitude passe sur des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

Dans de tels cas, il sera préférable de rechercher une continuité de cheminement en arrière de la propriété concernée soit par une voie publique, soit en instituant la servitude sur un chemin ou un autre terrain privés.

III - ENQUETE PUBLIQUE

Les études qui ont porté sur la recherche d'un chemin piétons le long du littoral de la commune de SENE sont maintenant achevées et la continuité de cheminement proposé porte aussi bien sur des terrains à domanialité publique que sur des terrains privés. Pour les pourtions de chemins concernant le premier cas, aucune enquête publique n'est nécessaire car bien évidemment la servitude de passage ne grève que des terrains privés.

Dans le deuxième cas, l'Art. L 160-6 du Code de l'Urbanisme prévoit une enquête publique lorsqu'on modifie ou qu'on suspend la servitude grévante des propriétés privées. Par contre, l'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque c'est la servitude de droit qui s'applique.

Aux termes de la loi, le présent dossier n'a donc à porter que sur les propriétés privées grevées par une modification de la servitude nécessaire pour assurer la continuité du cheminement piétons le long du littoral de la commune de SENE ou éventuellement une suspension lorsqu'une stricte nécessité l'impose.

Toutefois, il est important que le public puisse être informé de l'ensemble de l'opération et juger ainsi de sa cohérence et de son intérêt.

Aussi, au dossier d'enquête proprement dit qui comprend la présente note explicative, un plan de la commune où sont reportées les parties de servitude modifiée ou suspendue et les différentes pièces du dossier prévues à l'article R 160-12 du Code de l'Urbanisme, il est ajouté en complément un plan de la commune indiquant la continuité d'ensemble des chemins piétons le long du littoral.

Pour des raisons de commodité de lecture et de cohérence, la présente note explicative portera d'une part sur les raisons qui motivent la modification ou la suspension de la servitude chaque fois que la nécessité l'a imposé, et d'autre part sur la continuité du cheminement proposé pour l'ensemble du littoral de la commune.

*

*

*

SECTION I : KERHUILLIEUX - MARAIS DE LANN GUERMAT

Du lotissement de KERHUILLIEUX aux marais de LANN GUERMAT, le profil de la côte d'abord peu accentué, surtout aux abords de l'ancien moulin de CANTIZAC, s'accuse à la hauteur du bourg de SENE où la pente devient forte ; puis il s'affaiblit de nouveau vers le sud.

Une petite falaise (1 à 3 m) limite nettement le territoire communal. Elle est parfois soutenue par un muret de pierres sèches et souvent surmontée d'une haie arbustive (ajoncs, prunelliers, aubépines, ronces, genêts, chênes...).

Le Domaine Public Maritime, (DPM) se compose d'une ceinture de végétation halophile (Obione, Spartine...) relayée vers le chenal par de la vase nue.

Enfin, les maisons du bourg et du lotissement qui lui est accolé, s'étendent sur les hauteurs, à 200 m en arrière de la côte. Elles représentent un potentiel de promeneurs qui ne manqueraient pas d'être attirés par ce coin de SENE peu connu et pourtant agréable.

- L'accès à la côte se fait à l'angle de la parcelle D 794 (1) en limite du territoire communal grâce à un passage à aménager.

- Puis la servitude modifiée emprunte la digue la plus extérieure, longe la prairie et rejoint le lotissement de KERHUILLIEUX à la hauteur d'une petite haie grillagée qu'il faudrait percer.

- Le passage longe ensuite la haie littorale de l'espace vert du lotissement (D 816) en contournant la station de pompage d'eaux usées. Afin d'éviter des difficultés avec les riverains, il serait bon de prévoir une clôture soignée établie à 2 m environ de la haie (3).

- Après avoir franchi cette haie grâce à un passage existant mais à améliorer, le tracé se poursuit en Domaine Public, par une continuité de cheminement établie sur le remblai (3 m de large) d'une conduite d'eau usée (4). Une petite section demanderait à être stabilisée.

- On rejoint le CD 199 en franchissant un fossé de 1,50 m de large. Actuellement il serait préférable d'y établir une passerelle en bois ou de poser une buse de 1 m de long (5).

- Une continuité de cheminement (CD 199) sur domaine public longe la digue du moulin de CANTIZAC (6).

- Au bout de celle-ci, la continuité de cheminement passe sur un remblai en DPM puis un terrain communal (D 149) tous deux en partie goudronnés (7).

- Le tracé se poursuit sur 20 m dans le Domaine Public puis monte dans une culture (D 699) par une trouée dans la haie (8).

- La servitude modifiée longe cette haie arbustive jusqu'à un chemin communal qui relie le bourg au rivage (11). La protection des cultures demanderait une clôture placée le long de la haie littorale, à 2 m de celle-ci (9). (D 699 - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 - 429 - 430 - 431 - 468 - 536 - 460 - 414). Le passage existant dans la haie (10) étant trop en arrière du rivage (D 431/468), l'on propose d'en percer un autre près de la haie littorale.

- A l'extrémité de la parcelle D 414, on rejoint le chemin communal en descendant un muret de pierres sèches de 0,70 m de hauteur (11). Un emmarchement rustique en rendrait le franchissement plus facile.

- La servitude modifiée traverse ensuite le bas du chemin communal très humide en cet endroit (eaux de ruissellement d'un fossé comblé et proximité d'une spartinaie, lieu planté d'une sorte de jonc marin disposé en touffe d'inégale importance) (11). Un curage fréquent du fossé et un empierrement sur 3 à 4 m assainiraient ce secteur.

- Le tracé remonte ensuite sur la terre ferme par une pente douce (D 412) (12) et se poursuit en bordure de cultures limitées par une petite falaise étayée d'un muret de pierres sèches (13) (D 408 - 403 - 402 - 395 - 392 - 243). Pour éviter des dégradations dans les cultures, une clôture parallèle au rivage s'impose. Il faudra également prévoir le passage de haies en D 408/403, D 403/402 et D 395/392. (servitude de droit).

- Au milieu de cet espace cultivé, sont construites deux maisons accolées dont les jardins descendent jusqu'à la mer (D 752 et D 633) (14). Un grillage doublé d'une haie de cupressus (en D 633) (placé à 0,80 m de la falaise) ferme ces propriétés. Le cheminement y est facile ; cependant une haie serait à percer pour passer dans le champ mitoyen (D 402 - 752) et à l'autre extrémité, 2 ou 3 marches devraient être établies dans le muret de pierres sèches, pour permettre l'accès au Domaine Public.

Une continuité de cheminement sur Domaine Public passe devant un chemin communal envahi par les ronces, prunelliers, chênes... Des sources (fontaines et lavoirs) expliquent l'humidité importante du bas de ce chemin. Un empierrement étroit

(0,50 m) sur une longueur de 30 m (prévoir l'écoulement des eaux) remédierait à cette difficulté (15).

Le débroussaillage de ce chemin permettrait de rejoindre facilement le bourg et constituerait avec l'autre voie communale (11) un circuit pédestre sans doute fort apprécié des promeneurs.

- Enfin, à l'angle de la parcelle D 243 (16), la servitude de passage accède à la digue des marais de LANN GUERMAT, à travers une haie que l'on pourra percer près du mur de pierres sèches, le passage existant étant trop malaisé.

SECTION II : MARAIS DE LANN GUERMAT - CALE DE BARRARACH

La côte entre les marais de LANN GUERMAT et la cale de BARRARACH, limite au nord la presqu'île de LANGLE.

Le profil en pente douce, se termine par une falaise peu marquée de 2 à 3 m de hauteur, entrecoupée par quatre dépressions :

- Marais de LAN GUERMAT - LE MORBOUL
- Naude souille vras de KERDAVID
- Le LIGNEUX
- Le DILANENNE

L'élevage des bovins et les cultures occupent l'essentiel des terres. Le maillage des haies, serré près des dépressions humides (élevage), s'élargit sur les hauteurs (cultures). L'exposition au nord explique sans doute la faible densité des habitations.

Une végétation halophile (Spartine, Obione, Salicorne...) importante colonise le Domaine Public Maritime devant la digue des Marais de LANN GUERMAT, puis elle s'amaigrit vers la cale de BARRARACH, une plage étroite (2 à 3 m) s'intercalant souvent entre cette végétation et la rive.

Bien que plus austère, l'intérêt de la promenade ne faiblit pas à cet endroit ; il est rehaussé par le calme de la côte et les perspectives sur le bourg et CONLEAU. Il est de plus un trait d'union indispensable entre le secteur précédemment décrit et la localité de PORT ANNA.

- Rejoignant la digue de protection du marais de LANN GUERMAT, une antenne venant du CD 199, emprunte le chemin communal qui longe la parcelle D 243 (17). Le bas du chemin est fermé aux cycles par une chicane.

- Une continuité de cheminement sur domaine public passe sur la digue (1,50 m de large) et gagne LE MORBOUL (18) par un chemin communal bordé d'ajoncs (19).

- La servitude de droit longe ensuite un potager en suivant un talus surmonté d'une haie d'ajonc qu'il faudra percer à l'extrémité de la parcelle AD 147 (AD 148-147) (20). (De fait, les promeneurs pourront emprunter en mortes eaux, l'ancien chemin littoral établi sur le Domaine Public).

- Un fossé profond et vaseux, large de deux mètres interdit la poursuite du cheminement (21). Une passerelle en bois s'appuyant sur les berges de ce fossé permettrait de le franchir. Elle serait établie en DPM et pourrait être submergée aux grandes marées.

- Le meilleur moyen de poursuivre le cheminement est d'emprunter la digue arrière (G3) de l'ancienne saline du MORBOUL, compte tenu du fait que la digue avant est coupée par quatre étriers (22). Le sommet de la digue arrière est sillonné par un sentier parfois peu aisé lorsqu'il franchit des massifs d'ajoncs (prévoir un léger débroussaillage) (23).

- Après 640 m parcourus sur la saline, le cheminement franchit un fossé, reliquat d'un chemin communal, et débouche au POULPRY (H 86) (24). Il sera indispensable de placer une passerelle (3 m) entre le sommet de la digue et un terreplein recouvert de scirpes, puis de creuser 2 ou 3 marches dans le talus, tailler une trouée dans la haie et placer une chicane dans la clôture.

- Les parcelles cultivées H 86 et H 85 (25) devraient être bordées d'une clôture placée à 2 m environ de la haie qui longe le fossé (servitude modifiée).

- Puis le cheminement enjambe un fossé (1,5 m) bordé de haies (H 84) (26) ; ce qui suppose une petite passerelle et une trouée dans les haies.

- Après quoi, l'on passe dans une lande à ajonc-prunellier (H 83) (prévoir de débroussailler un passage) puis l'on accède à une prairie par une percée déjà existante dans la haie H 83/82 (27) où il serait nécessaire d'installer une chicane.

- Le tracé longe ensuite la haie littorale arbustive (prunellier, chêne, ajonc...) qui surmonte une petite falaise (2 m) dont la hauteur décroît en allant vers KERDAVID (H 82 - 81 - 80 - 77 - 76 - 73 - 72 - 71 - 70) (28) (servitude de droit).

- La prairie très humide d'ER GODAL (H 39) (29) (jonçaie dans la partie est) est contournée par une servitude modifiée qui suit la haie arbustive sur les parcelles H 69 - 68 - 67 - 66 - 65 - 64 - 63 - 62.

- Puis le cheminement traverse le chemin communal inondé à la hauteur des parcelles H 62-50 où a été creusée une mare-abreuvoir. Une passerelle de 2,50 m de long, placée contre le talus, s'avère indispensable (30). Une trouée munie d'une chicane devrait aussi être prévue dans la haie limite entre la parcelle H 50 et le chemin communal.

- Ensuite, la servitude modifiée suit une haie sur les parcelles H 50 - 44 - 42 - 41 - 40 - 38 - 37 - 33 - 32 - 31 - 30 - 29 (31). Cela nécessiterait un passage dans une haie (H 50/ 44), la pose d'une petite passerelle sur un sentier inondé (H 38/ 40) ainsi qu'une clôture parallèle à la haie (protection des cultures).

- Après la parcelle H 29, la servitude de droit longe la haie littorale (plantée) ; elle franchit deux haies (H 24/22 et H 22/chemin communal), longe un jardin potager et descend sur le chemin de KERDAVID. Cela suppose de prévoir deux trouées dans les haies et un emmarchement (muret de pierres sèches) (32). De fait, les promeneurs pourront emprunter (en mortes eaux) le haut de la plage et rattrapper ainsi le chemin communal.

- Une continuité de cheminement sur domaine public, remonte le chemin communal jusqu'à la parcelle H 659 (33). Le bas humide du chemin nécessiterait d'être empierré.

- L'assiette de la servitude contourne à nouveau un bas de prairie impraticable (H 1 et 2) (jonçaiés et mares) auquel s'ajoute le naude souille vras de KERDAVID (I 594), transition diffuse entre la terre et le domaine maritime (34).

Elle longe une haie (H 1 - 2 - 195) et rejoint le chemin communal qui mène à la station d'épuration.

- Afin de rendre le tracé plus agréable, il est préférable de continuer sur le chemin communal (35) qui devrait être en partie débroussaillé (36). (Une servitude de droit est cependant maintenue le long du littoral, de l'herbage de CASTEL ER BIC (37) aux prairies très humides de BALOUARDEN (38) et du DILANENNE (40)).

- Le chemin communal qui va de KERDAVID à BARRARACH et LANGLE est utilisé jusqu'à la parcelle I 767 dont l'entrée est obstruée par des broussailles qui pourraient être taillées pour permettre la continuité du cheminement (39).

- On traverse ensuite une lande rase à ajonc (I 767) en parcourant le chemin de terre qui débouche sur le futur terrain de sport communal (41).

- Le tracé de la servitude modifiée longe cette parcelle (I 432) (42), franchit un fossé de drainage qui demanderait la pose d'une passerelle de 2 m de long, puis retrouve un chemin de terre (I 428) qui serpente au milieu d'une lande haute à ajonc-prunellier (43).

- Lorsque le chemin débouche de la lande, la servitude modifiée redescend vers le rivage en longeant le bord des fourrés (I 428) qui devraient être défrichés sur une largeur de 1,5 m.

Ce passage en arrière de la côte permet ainsi de contourner la dépression humide et accidentée du DILANENNE et ajoute à la variété de la promenade.

- La servitude de droit longe à nouveau une haie littorale qui borde des cultures jusqu'à la cale de BARRARACH (44) (I 423 - 422 - 421 - 420 - 419 - 400 - 389 - 388 - 387 - 386 - 385 - 384 - 383 - 382 - 381 - 380 - 379 - 378 - 377 - 799 - 800 - 801 - 373 - 372 - 371 - 370 - 369 - 368 - 367 - 366 - 363 - AE 8 - 7). La pose d'une clôture parallèle au littoral et située à 2 m environ de celui-ci serait souhaitable pour protéger les cultures.

La prolongation du chemin communal du point (43) au hameau de BARRARACH permet de réaliser une boucle dans ce secteur.

Il pourrait être prévu un passage dans la haie à l'extrémité de la parcelle AE 7 qui permettrait de rejoindre un remblai en DPM. Il faut cependant tenir compte du projet d'implantation d'un parking sur cette parcelle (45).

SECTION III : CALE DE BARRARACH - POINTE DU BILL

L'extrémité de la pointe de LANGLE, entre la cale de BARRARACH et le domaine de PORT-ANNA, est composée de deux promontoires rocheux encadrant l'anse de PORT-ANNA. La côte s'adoucit progressivement vers le sud-est, une falaise limoneuse d'une hauteur de 1 à 4 m remplaçant les abrupts rocheux. La faible résistance de cette falaise aux assauts de la mer et des eaux d'infiltrations, rend peu stable la limite du littoral qui recule constamment en certains endroits. Enfin, cette falaise est remplacée de place en place par des dépressions parfois humides.

Contrairement au versant nord de la presqu'île de LANGLE, la côte sud est très construite, les cultures en bordure de littoral ayant presque disparu.

Des vasières succédant vers le chenal à une bordure sablo-vaseuse, s'étendent de PORT-ANNA à CADOUARNE ; puis, de cette localité à la pointe du BILL, une plage large de 3 à 5 m s'intercale entre le domaine communal et les vasières.

Le rivage de la cale de BARRARACH à la pointe du BILL est déjà connu et fréquenté, mais très souvent des obstacles infranchissables se rencontrent (mur, haie, grillage...) et rendent difficile la mise en place d'une continuité de cheminement.

- Le passage de la cale de BARRARACH à PORT-ANNA ne pose aucune difficulté. La servitude de droit emprunte le parking communal (AE 85) (46) et se poursuit en une continuité de cheminement (DPM), sur une promenade en maçonnerie qui relie le parking à une petite cale plus à l'ouest (47).

- Ensuite, l'on gravit un escalier qui atteint les hauteurs de BARRARACH, couvertes d'un bois de pins et d'ajoncs (48), puis grâce à un sentier (AE 86), l'on rejoint PORT-ANNA. Le tracé est en servitude modifiée.

On note qu'un projet de cale et de voie d'accès sur la plage du port modifiera peut-être la bordure de la parcelle AE 86. Il se peut que des aménagements particuliers y soient à prévoir ultérieurement pour le passage des piétons (49).

- Depuis Port Anna jusqu'au lotissement du même nom qui comporte un chemin pour piétons en haut du mur de défense du domaine, il n'y a pas actuellement de possibilité d'assurer la continuité du cheminement. En effet, une construction "La Maison Rose" construite directement en limite du Domaine Public Maritime empêche tout passage direct. Toutefois, en accord avec le propriétaire et la municipalité, il a été possible de trouver une solution.

- D'une part, et pour assurer cette continuité du cheminement indispensable, le chemin remontera sur environ 50 mètres le long du C.V. n° 4; et se poursuivra, après une ouverture à réaliser dans le mur, en limite des propriétés pour revenir ensuite sur le chemin piéton existant sur le domaine du lotissement de Port Anna.

Une double clôture sera nécessaire pour assurer la tranquillité des propriétaires.

- D'autre part afin de permettre au public d'apprécier l'entrée de la rivière de VANNES, une antenne depuis Port Anna vers "La Maison Rose" sera établie. A cet effet, il faudra enlever les parpaings de ciment qui interdisent le passage et veiller à réaliser une clôture solide jusqu'à environ 15 mètres de "La Maison Rose".

- Le cheminement reprend en longeant le haut du mur de défense du Domaine (AE 402) (53) puis une haie littorale composée de prunelliers et de ronces (55) (servitude modifiée). Le parcours s'établit sur un sentier large et bien stabilisé qui permet d'atteindre sans difficulté la cale de LANGLE (I 803) (I 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 698 - 809).

A remarquer cependant la barrière placée à hauteur des parcelles I 194 à I 197 (difficile à situer) qu'il faudrait retirer ou adapter au passage des piétons (54).

- Un mur de défense contre la mer (30 m de long environ) enclôt deux propriétés bâties (I 734-216 et I 217) et rend impossible le passage au bord du rivage. La servitude de droit passe à l'extérieur de la haie-clôture des parcelles I 211 - 212 - 213 - 214 (56), sur un passage large de 1,5 m qui demanderait une petite stabilisation (40 m). Elle longe ensuite par une continuité de cheminement la base du mur de défense (57) ; une passerelle construite au pied du mur permettrait de passer à pied sec. Cette diguette serait raccordée par 2 ou 3 marches à la parcelle I 214 et au terre-plein ostréicole (devant I 879) qui jouxtent chacun un côté du mur de défense. Le tracé se poursuit devant un bâtiment ostréicole (58) et continue sur l'ARH ER NANT (I 879) que sillonne un sentier. Un débroussaillage serait utile derrière un hangar de la parcelle I 357 (59).

Le chemin I 881 constitue une antenne qui relie le lotissement de LANGLE à la côte (60).

- Au bout de l'ARH ER NANT (I 879) un déblai de terre (travaux) accompagné d'une friche (20 m environ) ferme le passage (61) (I 344 - 343 - 342 - 341 - 340 - 339). Il faudrait donc aplanir la bordure sud du talus et défricher un chemin.

- La continuité du cheminement se poursuit dans une "zone ostréicole" comportant de nombreuses concessions d'endigage, sur une voie large et bien stabilisée pour laquelle il existe déjà une obligation de laisser le passage au public.

- La continuité la meilleure se fait par une digue en maçonnerie (0,70 m de large et 1 m de hauteur) qui ferme un ancien polder (I 725) envahi par la mer à chaque marée (63). Il est à noter que la digue est recouverte en vive eau d'équinoxe.

- Le tracé monte ensuite dans une lande haute à ajonc (I 102) où un chemin devrait être créé (15 m) (64) (servitude modifiée).

- La servitude pénètre dans une prairie et en longe la haie littorale jusqu'à ce qu'elle joigne le bord du pré salé (I 90) (65). Il faudrait prévoir une trouée dans la haie (I 90/ 104) et des chicanes aux extrémités de la prairie.

- Le pré salé est traversé par une servitude modifiée qui suit le bord de la plage (I 90-91 et H 830) (66) ; le franchissement de trois petits ruisseaux pouvant se faire par de simples passerelles. Aux fortes marées, ce secteur ne sera pas praticable.

- Par une servitude modifiée, le cheminement contourne deux propriétés bâties (H 816 et 817) (67) où deux murs littoraux ne permettent pas de suivre le rivage ; ainsi il se dirige vers un chemin (H 696) qui lui fait rejoindre la route qui va de CADOUARNE à la côte (68).

- Au bout du chemin communal, le tracé passe en bordure d'un petit hangar (H 434) (69).

- Une maison située à 12 m du rivage oblige à faire passer la servitude sur un remblai à l'angle des parcelles H 434 et H 443 (70). Il devrait être conçu de telle façon qu'il soit de plain-pied avec les parcelles précitées et que le cheminement soit à 15 m de l'habitation (H 443).

- La servitude de droit traverse ensuite le jardin de la propriété H 433 (71) et passe à l'extérieur d'un mur en plaques de fibrociment (H 432-431) (72) sur une bande de terre large de 0,6 m, à stabiliser quelque peu.

- Le CLOS ER SALZENNE (H 421 bis-421) en culture, fait suite au terrain précédemment décrit. Il supporte un sentier qu'il serait bon d'isoler du reste de la parcelle, par une clôture placée à 2 m environ du rivage (73) (servitude de droit).

- La continuité du cheminement sur la digue de la saline du PORHIC (H 414) suppose l'installation d'une passerelle d'une longueur de 3 m environ qui enjamberait le fossé arrière de la digue de l'ancienne saline transformée en étang (74).

- Un étroit sentier parcourt le sommet de la digue extérieure (plus praticable que la digue intérieure) et continue dans la dépression un peu humide d'ER ROHEC (G 319) (75). Un petit fossé de drainage creusé en son milieu rendrait ce passage sans doute plus praticable. La limite du DPM n'y étant pas très précise, le tracé est en servitude modifiée.

- On accède ensuite à une prairie (G 317-314) où le tracé de la servitude suppose un léger recul de la clôture (1 m) (76). De plus, un chemin communal occupant le creux du terrain, fait office de fossé de drainage ; son débouché très humide nécessiterait la pose d'une passerelle ou d'une buse (servitude modifiée).

- A l'extrémité de la pâture (G 317-314), on traverse un chemin d'exploitation communal puis on longe un champ (G 309 - 308 - 307) et des propriétés bâties (G 743 - 709 - 710 - 711 - 712 - 346) qui composent le COS LIOREUX, en GORNEVESE (77) (servitude modifiée).

Le passage est aisé le long de ces parcelles. Les jardins d'agrément, délimités par une barrière et des plantations, s'arrêtent au plus près à 3 m du bord de la falaise (78). L'érosion de la falaise y est intense sauf aux endroits où elle est protégée par un ouvrage de défense (mur...).

La protection des parcelles en culture (G 309 - 308 - 307) demanderait la pose d'une clôture parallèle à la côte et placée à 2 m environ de celle-ci.

- La poursuite du tracé en bordure des propriétés G 347 et G 350 (79) nécessiterait des trouées discrètes dans les haies G 346/347, G 347/ chemin communal, chemin/G 350, des clôtures soignées placées à 2 m du bord de la falaise et 4 à 5 marches de chaque côté du chemin creux communal (80).

- La servitude traverse ensuite un fourré à prunelliers (G 378) (81) (chemin à tracer).

- Puis le bord de la falaise étant dangereux (risque d'éboulements), il serait bon de reculer sur 2 ou 3 m le chemin littoral (prévoir un débroussaillage).

Il existe déjà un chemin qui passe en arrière des lots G.380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386. Il nécessiterait un léger débroussaillage.

- Après quoi, la servitude modifiée utilise le sentier existant qui se termine au village de MOUSTERIAN après être passée sur la digue qui ferme le polder d'ER SALZIEUX (G 365 - 364 - 363 - 387 - 593 - 609) (83).

- Une fois traversée la route qui relie MOUSTERIAN à la plage, le sentier continue sur le terrain du BRETELLEC (G 414) (84), descend un escalier de pierres (85) puis longe le bas d'un mur de défense (G 475 - 477 - 478) sur une diguette en maçonnerie large de 0,80 m (continuité du cheminement sur Domaine Public) (86).

- La diguette s'arrête peu après la pointe rocheuse. La continuité se poursuit en haut de la plage sur 20 m puis remonte sur la falaise grâce à un plan incliné qui commence à l'extrémité du mur et monte derrière celui-ci (87). Ce passage peu aisé serait amélioré par une stabilisation du terrain ou l'installation d'un emmarchement.

- Le haut de la falaise est parcouru par un sentier de bonne qualité qui se prolonge au milieu des conifères de l'espace vert d'un lotissement communal (G 602) (88).

- Parmi les résidences de la pointe du BILL qui font suite au lotissement communal du RUELLO, une propriété G 505 close de murs antérieurs à 1976 rend impossible la continuité du cheminement en bordure de la falaise. Moyennant des travaux importants, il est possible de contourner cette propriété bâtie.

Il s'agit de réaliser une trouée dans un muret surmonté d'un grillage (G 602/599) (89) et de longer la propriété G 599 après un léger recul de la clôture (2 m) ; puis de descendre sur le mur de défense (G 504) par quelques marches à créer (90). On rejoint alors le pied du mur de défense par un escalier en limite des parcelles G 504 et G 505 (91). Le mur est ensuite longé sur toute sa longueur (70 m) par une diguette (92), relayée à son extrémité par un escalier regagnant le sommet de la falaise (G 590 - 540) (93). Puis il faut rejoindre la parcelle G 537 (qui supporte une antenne d'accès à la côte) en traversant des propriétés séparées par des haies plantées (certaines étant doublées d'un grillage). Il faudrait donc prévoir des trouées discrètes dans les haies (G 540/539, G 539/538, G 538/596, G 596/537) et des clôtures soignées placées à environ 2 m du bord de la falaise (G 590-540, G 539, G 596) (94).

- De la parcelle G 537 (95) à la pointe du BILL, il reste à traverser deux résidences (G 536, 535, 534, 531, 754), des landes et un bois de pins (G 527 - 526 - 525 - 554 - 553 - 552 - 551 - 550 - 549) (servitude modifiée).

Les travaux devant permettre un passage libre dans les deux propriétés bâties (98) sont les mêmes que précédemment : trouées discrètes dans les haies et recul de la clôture littorale.

*Projet
MURAT* →

Dans la lande rase qui fait suite (G 527) (97) il faudra envisager un passage dans la clôture (G 527/526) et le recul de celle-ci sur deux mètres environ le long du littoral.

Après cette parcelle, un chemin de bonne qualité longe la lande à ajoncs et le bois de pins, jusqu'à la pointe du BILL (98).

SECTION IV : POINTE DU BILL - VILLAGE DE MONTSARAC

Anse profonde s'étalant à l'arrière de la pointe du BILL et de la presqu'île de la VILLE NEUVE, le havre de MONTSARAC est une reconquête récente de la mer (1936). Il est bordé par une côte basse, à l'exception d'un promontoire qui surplombe la grève, au nord-ouest du village de MONTSARAC.

L'îlot tabulaire de MANCIAL domine le centre de cette rade, qui, à chaque marée basse, laisse voir une très vaste vasière sillonnée par des chenaux. Elle est bordée par une végétation halophile au développement très important dans l'anse secondaire de MOUSTERIAN et dans le marais du BILLOROIS (F 121), voisin du château de BOT SPERNEN.

Le paysage est agricole ; les prairies humides et les cultures occupent la quasi totalité des terres et repoussent les habitations vers les villages de MOUSTERIAN et MONTSARACH.

Les couleurs en demi-teinte et la quiétude des eaux de la rade sont une invitation à la promenade qui ne réclame que peu d'aménagements.

- Quittant la route qui mène à MOUSTERIAN, le tracé de la servitude modifiée longe la rive nord de la pointe du BILL en évitant quelques trous (G 548 - 545) (99). Cela représente 400 m de sentier à tailler dans la lande à ajonc-prunellier (G 548 à 542 et 523-522).

- Puis le cheminement suit la haie littorale composée d'ajoncs, de petits chênes et de prunelliers, jusqu'à l'aplomb d'une petite digue (servitude modifiée) (100) (G 521 - 520 - 519 - 518 - 517 - 516 - 515 - 514 - 513 - 512). Ces terrains étant en culture, il serait souhaitable de placer une clôture parallèle à la haie littorale et située à environ 2 m de celle-ci.

- Une fois la haie franchie par une trouée existante (à améliorer), la servitude de droit emprunte la digue qui ferme l'entrée d'une prairie parsemée de joncs (AD 91) (101). L'autre côté de la digue est barré en partie par une vieille clôture de fil de fer barbelé qu'il faudrait remplacer par une chicane.

- La servitude de droit se poursuit en bordure de fourrés (G 92 - 584) (102) puis passe sur un talus (G 582 - 579 - 578 - 577), car le bas des prairies est trop humide (103). Cela implique un recul de la clôture, un léger débroussaillage et une stabilisation du terrain par endroits.

- La continuité du cheminement sera assurée ensuite sur les parcelles AD 93 (104), 94 (108), 100 (110) et en traversant une haie AD 126/128 (111). Le chemin obliquera vers le Sud (pointe d'OZON).

Ces prairies étant souvent très humides, il sera parfois nécessaire de stabiliser quelques passages. En limite des parcelles AD 126/128 (111) il sera nécessaire d'installer une chicane et de percer la haie.

- Puis la servitude modifiée longe cette culture (AD 128) qu'il faudra isoler par une clôture et traverse des fourrés à ajoncs (AD 130 -129 - 122) à la condition d'y tailler un passage (112).

- Le cheminement suit la haie littorale d'une prairie (AD 121) aux extrémités de laquelle il faudra installer des chicanes (113).

- On traverse ensuite une petite friche où un léger débroussaillage rendrait la marche plus aisée (114) (AD 119), le reste de la parcelle, en culture, devrait être protégé par une clôture isolant le sentier de la servitude (115).

- Enfin, la servitude modifiée emprunte une lande à ajonc puis un bois de pins et rejoint le CD 199 (AD 118/117). Là encore, un débroussaillage s'impose (116).

- Par une continuité de cheminement sur domaine public, on utilise le bas côté du chemin départemental (CD 199) (117).

- Après 900 m parcourus sur le bord de la route, la servitude modifiée pénètre dans la parcelle F 162 (118), longe la haie littorale (ajoncs, prunelliers) (F 162 - 160 - 161) et passe à l'extérieur d'un grillage placé à 3 m du bord de la falaise (F 817 - 820) (119). Un léger débroussaillage à cet endroit faciliterait la marche.

- La servitude modifiée prend ensuite la bordure de champs cultivés qui pourraient être protégés par une clôture parallèle à la haie littorale et placée à 2 m de celle-ci (120) (F 725 - 165 - 166 - 167 - 168 - 173 - 169 - 171 - 172 - 174 - 175 - 176 - 177).

- Puis le tracé descend en bas du talus (F 872) (121) et longe un mur en fibrociment, sur une bordure (0,6 m de large) nécessitant une stabilisation (F 194) (servitude de droit).

- Par une continuité de cheminement sur le Domaine Public, on passe devant les parcelles F 195 et F 196 et on poursuit sur le chemin communal qui retrouve le CD 199 (122).

Un empierrage étroit d'une épaisseur de 0,5 m devant les parcelles susnommées et dans le chemin jusqu'à la limite des plus hautes eaux (marquée par un trait à la peinture rouge) devrait permettre de passer à cet endroit quel que soit le niveau de la marée.

- Une continuité de cheminement sur la voie départementale (CD 199) (123) nous conduit au passage de SAINT-ARMEL. On contourne ainsi le marais du BILLOROIS (F 121) qui à chaque marée est envahi par la mer (124).

SECTION V : PRESQU'ILE DE LA VILLE NEUVE - LA GARENNE

Le littoral dans ce secteur s'articule autour du village de MONTSARAC construit sur le flanc sud d'une colline. A l'ouest, l'isthme du château de BOT SPERNEN retient la presqu'île de la VILLE NEUVE. De l'autre côté, une terre basse en prairie relie le hameau de la GARENNE au village.

La rive nord de la presqu'île est limitée par une dune ; puis une petite falaise (1 à 3 m) borde le sud des terres de la VILLE NEUVE et de MONTSARAC. Une route-digue protège l'isthme de BOT SPERNEN et les terres basses de la GARENNE.

Le Domaine Public Maritime est toujours constitué de vasières, colonisées par une végétation halophile dans les endroits calmes. Une plage succède aux dunes à l'est et à l'ouest de la presqu'île de la VILLE NEUVE. Enfin, le chenal de la rivière de NOYALO baigne le bas du rocher de la GARENNE.

Cette partie de la commune est très appréciée du public qui aime à se promener sur la presqu'île de la VILLE NEUVE, parmi les conifères et les ajoncs, ou bien qui pousse vers la GARENNE et tente d'en faire le tour.

- Partant du parking de SAINT-ARMEL (F 154) (exproprié), un chemin communal conduit vers la plage bordant la côte sud d'un mur de défense ; ce mur rattache la presqu'île de la VILLE NEUVE au chateau de BOT SPERNEN (125).

- Un passage se fera par la plage car un projet de voie communale doit permettre d'accéder à la presqu'île quel que soit le niveau de la marée (centre de vacances pour enfants de VILLENEUVE) (126).

- Puis une servitude modifiée sur un sentier de bonne qualité, permet de longer des cultures (F 151 - 150), un bois de pins et de cyprès, (F 143 - 138 - 139 - 136 - 133 - 129 - 126) et une lande à ajoncs (F 122) (127). Un échange prochain doit permettre à la commune d'acquérir les parcelles F 150 et F 151 (128).

- Le sentier s'arrête en bordure de la plage (129) (F 122). Il est proposé de le poursuivre dans la lande à ajoncs qui occupe le haut de la falaise (F 122) (60 m de débroussaillage) et de lui faire suivre le bord du bois de conifères (F 126 - 123 - 116) afin qu'il rejoigne le chemin communal (130).

- La fragilité des dunes à l'ouest (F 116) et au nord (F 120) de la presqu'île milite en faveur d'une suspension de la servitude entre le chemin et le centre de vacances de la VILLE NEUVE (137). Il est cependant possible de passer sur la plage à marée basse. Le tracé évite ce secteur et retourne vers le passage de SAINT-ARMEL, en empruntant le chemin communal (continuité de cheminement sur domaine public) (132).

- Au bas du village de MONTSARAC, à TOUL EN TRECH, la servitude modifiée est établie sur un chemin de bonne qualité, bordé par une haie sur la moitié de sa longueur (133) (F 773 - 774 - 413 - 414 - 415 - 416 - 417 - 418 - 420 - 421 - 422). La commune devrait acquérir par un échange les parcelles F 420 et F 421.

- Après une haie que l'on franchit aisément, le passage se rétrécit (0,6 m de large). Il longe une clôture de jardin d'agrément (F 103) sur un muret de pierres sèches qu'il faudra renforcer par des joints de ciment (134) (servitude modifiée).

- Puis on descend quelques marches (en pierre) et on emprunte le haut de la grève sur une longueur de 7 m environ (devant F 121) (135). Un rehaussement du sol de 0,3 m suffirait pour mettre ce secteur hors d'atteinte de l'eau (continuité de cheminement sur Domaine Public).

- On rejoint ensuite facilement le chemin communal qui débouche sur la route qui mène à la GARENNE (136) (continuité du cheminement sur Domaine Public).

- Le tracé se poursuit sur le bas côté de la route et fait le tour du hameau de la GARENNE (servitude modifiée).

Il emprunte une voie goudronnée qui finit à une cale (F 435) (137) puis longe le mur d'une propriété (F 434) sur un terrain très en pente (F 435). Une bonne stabilisation y rendrait la marche plus aisée (138) (servitude modifiée).

- Au bout de la parcelle F 435 un emmarchement (3 m de long) s'avère indispensable pour descendre dans de bonnes conditions une pente très raide (139) qui finit sur une plage (DPM).

- Trois à quatre mètres plus loin, on passe près d'un hangar (F 431) sur une voie large et bien stabilisée qui prolonge le chemin communal de MONTSARAC à la GARENNE (140).

- Une continuité de cheminement suit la voie communale. Elle la quitte ensuite pour gagner un terre-plein en DPM (141).

SECTION VI : LA GARENNE - SAINT-LEONARD

Interface indécise entre la terre et la mer, la rive droite de la rivière de NOYALO se compose d'une côte basse, souvent soulignée par le trait rectiligne des digues d'anciennes salines qui occupent les vastes dépressions de MICHOTTE, FALGUE-REC et BINDRE.

L'agriculture est l'activité essentielle de ce secteur dont les basses terres sont surtout vouées à l'élevage des bovins qui profite également de l'"herbage naturel" des digues des salines (élevage extensif). Au fond de la rivière, en face de KERBISCON, quelques troupeaux de moutons paissent dans les prés salés maintenant endigués.

Ce rivage a un très haut intérêt biologique. Les marais littoraux et les vasières sont un secteur privilégié pour la microfaune et la microflore marine. Ceux-ci sont en grande partie responsables de la forte productivité des pêches effectuées sur le plateau continental. De plus, le caractère exceptionnel de ce site pour l'avifaune n'est plus à démontrer et a motivé notamment la création de la réserve naturelle de FALGUE-REC, à la fin de l'année 1979 par la Société d'Etude et de Protection de la Nature en Bretagne (SEPNB).

La fréquentation de ce secteur est faible et se caractérise par les intérêts divergents qui animent les utilisateurs des marais (chasseurs, écologistes, agriculteurs, simples promeneurs).

L'alternance de grandes zones homogènes le long de la côte (culture-marais-culture-marais...) rendrait très répétitive la forme de description que l'on a adopté jusqu'à maintenant. Aussi lui préférera-t-on une présentation globale par secteur accompagnée de la liste :

- des parcelles concernées ; leur position dans la liste est celle de leur apparition le long du tracé ;

- des travaux à envisager.

La GARENNE - BEC PEU AVAL

C'est un secteur agricole composé de cultures et de prairies, séparées par des clôtures et des haies arbustières d'ajonc - prunelliers. La côte basse, souvent matérialisée par une ligne d'arbustes est assez humide et pourra nécessiter par endroits quelques aménagements.

+ Numéros des parcelles concernées par le tracé :

F 951 - 265 - 255 - 254 - 720 - 251 - 250 - 249 - 246 - 240 -
242 - 239 - 232 - 233 - 234 - 235 - 540 - 610 - 611 - 612 - 613 -
614 - 615 - 616 - 617 - 618 - 619 - 620 - 623 - 624 - 661 - 660 -
659 - 658 - 657 - 656 -

+ Travaux à envisager

- Chicane dans une clôture à la hauteur des limites parcellaires F 615/616 (148), F 661/660 (150)

- Trouée dans la haie et pose d'une chicane :
F 658/657 (151), F 656/chemin communal (152).

- Installation dans clôture devant protéger les cultures : F 540 (146) F 610 - 611 - 612 - 613 - 614 - 615 (147) F 616 à 658 (149).

- Utilisation du talus en raison de l'humidité du bas de prairie : cela suppose une régularisation du talus F 265 (142).

BEC PEU AVAL - BROUELLE KERSTANG

De BEC PEU AVAL à BROUELLE KERSTANG, le littoral se compose d'anciennes salines dont les digues extérieures sont très souvent coupées par des étiers atteignant parfois une largeur de 10 m.

Le cheminement est en général très aisé sur le sommet des digues. Quelquefois une clôture, ou plus rarement un fourré, bloque le passage. Cependant, par temps pluvieux certaines portions sont difficiles, le sol grêlé par les sabots des bovins n'étant plus qu'une gadoue glissante.

Afin de réduire au maximum le coût des aménagements, le tracé emprunte l'arrière des salines. Les travaux à envisager pourraient se limiter à l'installation de chicanes et la pose de passerelles dans les endroits indispensables (servitude modifiée).

+ Numéros des parcelles concernées par le tracé :

E 236 - 345 - 344 - 341 - 342 - 216 - 214 - 397 - 209 - 396 - 203 - 201 - G 497 - 498 - 439 - 440.

+ Travaux à envisager :

- Chicane dans une clôture :
 - . E 236 (154), E 216 (157) (158), E 203 (161)
 - . C 497 (162) (163)
- Trouée dans la haie et pose d'une chicane :
 - . E 341/342 (156), E 214 (159)
- Débroussaillage :
 - . chemin communal (153), E 209/396 (160)
- Pose d'une passerelle :
 - . C 440 (164) longueur de 2,5 m
 - . C 440 (165) longueur de 3 m

- Si possible empierrier et drainer le bas du chemin communal qui est inondé (155).

BROUELLE KERSTANG - SABREN

Une très vaste culture occupe le littoral de BROUELLE KERSTANG à SABREN. Un talus parfois surmonté d'une haie arbustive souligne la bordure de la côte.

La seule difficulté rencontrée est un passage humide composé du débouché d'un chemin communal et d'un bas de prairie (167). Ainsi le cheminement emprunte le DPM puis passe à l'extérieur du talus sur un passage large de 2 m, à cheval sur le territoire communal et le Domaine Public.

+ Numéros des parcelles concernées par le tracé :

C 260 - 261 - 262 - 304 - 312 - 313 - 319 - 320 - 321 - 325 -
326 - 327 - 328 - 331 - 332 - 437 - 438 - 335 - 336 - 337 - 338 -
339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 -
351 - 352

+ Travaux à envisager :

- Une clôture parallèle au rivage et située à 2 m de celui-ci :

- . C 313 à 352 (168)
- . C 260 à 262 (166)

SABREN - SAINT-LEONARD

Ce secteur regroupe les marais de FALGUEREC et BINDRE.

La servitude est modifiée. Les digues extérieures étant très souvent coupées par des étiers ou en très mauvais état, le cheminement emprunte les digues arrières des marais. Dès que cela est possible, le tracé retourne au bord de la côte. L'extrémité de la pointe de KERBIHAN (173) est également contournée en raison d'une humidité importante. Placée un peu en arrière, la servitude longe un fourré d'ajoncs.

La servitude est suspendue dans le marais du GRAND FALGUEREC du fait de la présence de la réserve naturelle, de la

Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne
 Une continuité de cheminement passe sur la route de BROU
 KERSTANG puis regagne le fond des anciennes salines par un p
 sage obligé qui longe un côté de la réserve (177).

A la condition d'envisager des travaux importa
 de débroussaillage et de stabilisation de la voie, il serait p
 sible d'utiliser la boucle de chemins communaux qui passe par
 hameau de FALGUEREC (178).

La servitude est également suspendue dans les p
 salés de Balgan en raison de la gêne que pourraient provoq
 des passages trop fréquents dans les troupeaux de moutons (18
 Aussi le tracé contourne la ferme de KERBISCON puis gagne le v
 lage de SAINT-LAURENT par une continuité de cheminement sur
 maine public.

+ Numéros des parcelles concernées par le tracé :

C 423 - 452 - 451 - 420 - 470 - 229 - 228 - 227 - 226 - 22
 224 - 223 - 222 - 221 - 220 - 219 - 218 - 217 - 216 - 215 - 2
 213 - 212 - 211 - 210 - 209 - 208 - 207 - 206 - 205 - 204 - 20
 202 - 301 - 430

B 402 - 390 - 389 - 388 - 387 - 395 bis - 385 - 370 - 358 - 2
 309 - 311 - 315 - 267 - 275 - 269 - 225 - 236

+ Travaux à envisager :

- Débroussaillage :

. C 219 (172), B 402 (179), chemin communal (177) (18)

- Chicane dans une clôture :

. C 205/202 (175), B 395 bis (180), B 370 (181), C
 (170)

- Trouée dans la haie et pose d'une chicane :

. B 269/225 (183)

- Passerelle sur un fossé :

. C 301/302 (176), C 420 (171), C 228 (184)

- Stabilisation légère du sommet de la digue fraîche
 construite :

. Domaine Public Maritime entre B 315 et B 267 (182)

- Clôture parallèle au rivage et située à 2 m de celui-ci :
 . C 213 - 212 - 211 - 210 - 209 - 208 - 207 - 206 -
 205 - 204 - 203 - 202 (174)

+ Remarques :

DANSE ER SABRENE est une parcelle communale très humide. Le tracé de la servitude passe un peu en arrière d'une bande communiquant avec le DPM (169).

La parcelle C 236 (184 bis) n'est praticable que l'été, le cheminement y longe une haie arbustive d'ajoncs.

SECTION VII : ILE DE BOEDE

D'une circonférence de 3,5 km, l'île de Boede est composée d'un archipel de quatre petits îlots reliés entre eux par des dunes ou des terres basses qui laissent un peu passer la mer aux très fortes marées. La côte sud est marquée par l'alternance de falaises (1 à 3 m) et de dépressions que des plages isolent des vasières. De l'autre côté, la côte est beaucoup plus basse. La vase qui vient buter contre le rivage, est colonisée dans les anses par une végétation halophile.

L'île est abandonnée. Les habitations sont en ruines à l'exception d'une maison au sud-ouest. Des fourrés denses à ajoncs-prunelliers envahissent les anciennes cultures et recouvrent déjà plus des 3/4 de la surface de l'île.

La mise en place d'une servitude de passage serait en grande partie subordonnée à la facilité de l'accès à l'île. A marée basse un sentier serpente entre les vasières. Il commence près du village de CADOUARNE (187) et aboutit à l'angle d'une ancienne saline (H 88). Il est empierré sur une longueur de 150 m près de l'île (188).

Si l'on souhaite progresser sur ce chemin autrement qu'avec des bottes, il serait indispensable d'ajouter une centaine de mètres cubes de pierres à celles déjà mises. Toutefois, l'empierrement aurait pour conséquence d'accélérer l'envasement de ce secteur et l'opération serait à renouveler peu de temps après. A terme, l'île de Boede perdrait son caractère insulaire, ce qui ne serait pas souhaitable.

Le cheminement de la servitude se compose de deux boucles qui évitent les dunes fragiles du FALZENNE (H 453) (191) et d'ER GORETTE (H 540) (192).

- En quittant le sentier de la vasière (188), le tracé emprunte la digue d'une ancienne saline (H 486) puis traverse une dépression humide, relique d'un chemin de charrette et monte enfin sur la hauteur couverte d'ajoncs et de prunelliers (189) (H 479).

- La servitude modifiée fait le tour des hautes terres (190) (H 479 à 485 - 490 - 491 - 498 - 496 - 497 - 499 - 500 à 523 - 528 - 533 - 534 - 457 - 456 - 545 - 454 - 456 - 458 à 478). Elle évite la zone humide de l'ancienne saline (H 486) et le secteur sensible de la dune du FALZENNE (H 453) (191).

- Après être passé sur la place devant la dune de FALZENNE (H 453) (191), (par une continuité de cheminement sur Domaine Public), on remonte sur une hauteur et l'on ferme la seconde boucle (H 567 à 579 à 582 - 583 - 584 - 586 - 587 à 591 - 607 à 614 - 617 - 619 à 622 624 - 632 - 535 à 539 - 541 - 542 - 693 - 546 - 548 - 550 - 551 - 562 - 563 - 566). On déroge cinq fois au tracé de la servitude le long du littoral :

. (193) on passe sur la plage en évitant la dune qui ferme un marais littoral (H 506) (continuité de cheminement sur Domaine Public).

. (194) on repasse sur la plage car le chemin communal est devenu une mare (continuité de cheminement sur Domaine Public).

. (195) le tracé passe en arrière d'une résidence secondaire placée à moins de 15 m de la falaise (H 617)

. (196) le cheminement évite la dune d'ER GORETTE (H 450)

. (191) le tracé contourne l'arrière de la dune du FALZENNE (H 453).

- Le passage sur la parcelle H 693 (197) est difficile en raison de la végétation humide. Il reste cependant l'endroit le plus facile à traverser car le fond de la dépression est occupé par un étang littoral qui occupe un ancien chemin et s'étend jusqu'à la parcelle H 586 (193).

Les travaux à envisager pourront se réduire au tracé d'un chemin dans les broussailles qui couvrent les hautes terres.

SECTION VIII : ILE DE BOEDIC

Plus petite que sa voisine (circonférence d'une longueur de 2 km environ) l'île de BOEDIC n'est accessible que par bateau. On peut accoster à une cale construite à proximité d'une maison d'habitation (198).

Cette île présente des similitudes topographiques avec l'île de BOEDE. La côte sud est délimitée par une petite falaise qui surplombe une plage ; la rive nord est plus basse et bordée par des vasières.

Une vaste prairie où paissent des moutons occupe le centre de l'île (204) et les terres plus basses de la pointe est sont en culture (I 138 - 139 - 140) (202). Une haie prolongeant une plantation de résineux (N 141) (203) isole la prairie des cultures. Enfin, un îlot (H 144) rattaché à Boedic par un cordon dunaire (H 143) (205) supporte des pins et des cyprès.

Il n'est pas possible de mettre en place un tracé qui fasse le tour de l'île de Boedic. En effet, le cheminement est arrêté à la hauteur d'une maison d'habitation fermée au nord par un mur construit en bordure de la mer (199). Une vasière baignant le pied du mur ne permet pas de passer sur le DPM et la faible superficie de l'île empêche de contourner cette maison. Une portion du cheminement passe d'ailleurs sur la plage (DPM), car la rive est à moins de 15 m de ce bâtiment (206).

Les travaux concernés par la mise en place de ce tracé se résument en :

- un recul de la clôture à mouton qui ceinture la prairie (I 402 et I 137)
- la pose d'une chicane à une clôture sur la parcelle (I 139) (201).

On note la bonne qualité du chemin (I 132) qui longe le mur bordant les parcelles I 135 et I 134 (200) et la modification de la servitude qui contourne la dune du sud ouest (I 143) (205).

SECTION IX : ILE DE MANCIAL

Campée au milieu de vasières de la rade de MONTSA-RAC ; l'île de MANCIAL est accessible à marée basse aux promeneurs munis de bottes.

Elle est recouverte de fourrés à ajoncs-prunelliers qui ont envahi des champs autrefois cultivés.

La topographie tabulaire de cet îlot ne pose pas de problème majeur à l'établissement d'une servitude du passage (AD 94 - 93 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 105 - 104 - 103 - 102 - 101).

Les travaux à envisager se limitent au tracé d'un chemin dans les broussailles.

COMMUNE DE SENE

TABLEAU DES SUSPENSIONS DE LA SERVITUDE DE PASSAGE SUR LE LITTORAL

(Article R 160-12 du Code de l'Urbanisme)

Indication de la partie du territoire	Repère sur le plan	Observations
Presqu'île de la VILLE NEUVE (parcelle n° F 120)	124	Propriété close d'un mur bordé par le Domaine Public Maritime (Vasières)
Presqu'île de la VILLE NEUVE (parcelles F 116, F 120)	130 131 - 132	Les dunes fermant l'ouest et le nord de la presqu'île, très sensibles au piétinement, ont été exclues du tracé de la servitude.
Ile de BOEDE (parcelles H 453, H 540, H 586)	191 196 193	Toujours dans le même souci de protection des dunes, sont exclus du de la servitude, le cordon dunaire d'ER COUATTE (196), la dune du FALZENNE (191) et celle du FOZIC (193).
Ile de BOEDIC (parcelles H 143 - 144)	205	Cordon dunaire (H 143) reliant un îlot (H 144) à BOEDIC